

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]
agissant également en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et
[SUPPRIMÉ]

et en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 2]
représentée par [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Raymond Smoliak

Numéros des requêtes: 220318/MBC¹ et 222268/MBC

Montant de la décision d'attribution : 196,560.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] ») et par [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 2] ») (ci-après, ensemble : « les requérants ») concernant les comptes de Raymond Smoliak (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès des succursales genevoise et lausannoise de la banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ 1]

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis des formulaires de requête dans lesquels il identifie le titulaire du compte comme étant Raymond Jules Smoliak, né en 1898. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique que Raymond Jules Smoliak ne s'était jamais marié, n'avait jamais eu d'enfants et que sa mère s'appelait Blanche Smoliak, née Würmser. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique que Raymond Jules Smoliak était membre du comité directeur de plusieurs entreprises et qu'il avait

¹ Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis trois formulaires de requête, qui ont été enregistrés sous les numéros 220317, 220318 et 220319. Le CRT a déterminé qu'il s'agit de requêtes identiques et il les traite sous le numéro consolidé de requête 220318.

résidé au 18, Juranville à Saint Amand Montrond, France, jusqu'en 1940 et au 2, rue de Navarin à Paris, France. Selon le requérant [SUPPRIMÉ 1], Raymond Jules Smoliak, qui était juif, avait été arrêté par la Gestapo à Paris en juin 1941 et avait été déporté à Drancy. Il avait ensuite été déporté à Auschwitz le 27 mars 1942, où il a péri le 15 avril 1942. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né à Saint-Amand Montrond le 19 septembre 1932. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare en outre que ses frères et sœurs, qu'il représente dans cette procédure, sont nés à Saint-Amand Montrond le 22 janvier 1934 ([SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]); le 22 juin 1936 ([SUPPRIMÉ]); le 24 janvier 1942 ([SUPPRIMÉ]); et le 24 septembre 1946 ([SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]), respectivement.

A l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis des documents relatifs à la tragédie de Guerry, où il est écrit comment Blanche Smoliak, [SUPPRIMÉ] (le demi-frère de Raymond Jules Smoliak's) et 34 autres juifs français avaient été assassinés par les Nazis et par la milice française le 24 juillet 1944 à Guerry, France.

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare ne pas être apparenté à Raymond Jules Smoliak. Toutefois, il a soumis les testaments de Raymond Jules Smoliak et de [SUPPRIMÉ], selon lesquels les parents du requérant [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], avaient le droit d'hériter une sixième partie des biens de Raymond Jules Smoliak. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a également soumis des documents émis par un notaire public selon lesquels lui et ses frères et sœurs ont le droit d'hériter les biens de leurs parents.

Informations fournies par la requérante [SUPPRIMÉ 2]

La requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant Raymond Jules Smoliak, né le 3 décembre 1898 à Paris. La requérante [SUPPRIMÉ 2] indique que Raymond Jules Smoliak ne s'était jamais marié, n'avait jamais eu d'enfants et que sa mère s'appelait Blanche Smoliak, née Würmser. La requérante Jules indique que Raymond Jules Smoliak était ingénieur et officier à l'armée française et qu'entre 1925 et 1936 il avait résidé au 119, rue Caulaincourt à Paris et ensuite au 2, rue de Navarin. La requérante [SUPPRIMÉ 2] indique que Raymond Jules Smoliak, qui était juif, avait été déporté à Drancy et de cet endroit à Auschwitz le 27 mars 1942, où il a péri le 15 avril 1942. La requérante [SUPPRIMÉ 2] a également soumis des documents concernant la tragédie de Guerry. La requérante [SUPPRIMÉ 2] déclare être née le 22 juillet 1932 à Boulogne Billancourt, France, et déclare être fille unique.

La requérante [SUPPRIMÉ 2] déclare ne pas être apparentée à Raymond Jules Smoliak. Toutefois, elle a soumis les testaments de Raymond Jules Smoliak et de Blanche Smoliak, selon lesquels la mère de la requérante [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ], avait le droit d'hériter une sixième partie des biens de Raymond Jules Smoliak. D'après des documents officiels soumis par la requérante [SUPPRIMÉ 2], les biens de Raymond Jules Smoliak ainsi que les biens d'[SUPPRIMÉ] ont été transmis à leurs héritiers le 20 avril 1948. La requérante [SUPPRIMÉ 2] a également soumis le livret de famille de ses parents, l'acte de décès de sa mère, et son propre acte de naissance démontrant qu'elle est la fille d'[SUPPRIMÉ].

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une fiche individuelle d'ouverture de compte, un formulaire de procuration signé le 4 mars 1937 à Genève, des extraits imprimés de la banque de données de la Banque et des documents rédigés par la Banque suite au Décret Fédéral Suisse de 1962 concernant les avoirs d'étrangers disparus ou d'apatrides persécutés dû à leur race, religion ou à des motifs politiques (ci-après : « le Décret de 1962 »). Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Raymond Smoliak et que la porteuse de la procuration était Blanche Smoliak, née Würmser, la femme du titulaire du compte. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte résidait au 119, rue Caulaincourt à Paris XVIII, France, qu'il avait péri le 15 avril 1942 à Auschwitz et que sa mère avait péri le 8 août 1944 en France. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres et d'un compte courant, tous deux numéro 20958, ainsi que d'un coffre-fort, numéro 566, à la succursale genevoise de la Banque. Ces comptes ont été fermés le 17 octobre 1949.

Les documents bancaires n'indiquent pas par qui les comptes ont été fermés ni quel était leur solde en date de leur clôture. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes, les porteurs des procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Selon les documents bancaires et les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette Banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») un compte coffre-fort, numéro 209 (contenant 1805 monnaies françaises en or dénommées *Napoléons*, évaluées à 64,980.00 francs suisses à l'époque du Décret de 1962) et un compte courant (avec un solde de 1.90 francs suisses à l'époque du Décret de 1962) au nom de Raymond Smoliak, à la succursale lausannoise de la Banque, avaient été rapportés aux Autorités Suisses suite au Décret de 1962 et avaient été payés aux héritiers du titulaire du compte, apparemment à son demi-frère [SUPPRIMÉ], né le 12 août 1890 à Paris, et sa femme [SUPPRIMÉ], avec laquelle il s'était marié le 12 mars 1925 à Paris III, France.

Selon les documents bancaires et les réviseurs de l'ICEP, les comptes revendiqués, détenus à la succursale genevoise de la Banque, n'ont pas été rapportés aux Autorités Suisses suite au Décret de 1962, et, tel qu'il a été indiqué ci-dessus, ces comptes ont été fermés par inconnu.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification du titulaire des comptes

Les requérants ont identifié le titulaire des comptes de façon plausible. Les requérants ont identifié le nom publié du titulaire des comptes et sa ville de résidence. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a indiqué que la mère de Raymond Jules Smoliak s'appelait Blanche Smoliak, née Würmser, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. La requérante [SUPPRIMÉ 2] a indiqué que Raymond Jules Smoliak résidait au 119, rue Caulaincourt à Paris, et que sa mère était Blanche Smoliak, née Würmser, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. En outre, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes concernant les comptes revendiqués.

Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes ait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire des comptes était juif et qu'il avait péri à Auschwitz le 15 avril 1942.

Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire des comptes

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils ont le droit d'hériter les biens du titulaire des comptes. Selon le testament du titulaire du compte, si le titulaire du compte devait mourir avant sa mère, ce qui est arrivé, elle hériterait les biens de son fils. Selon le testament de la mère du titulaire du compte, ses biens devaient être répartis entre six personnes, chacune ayant droit à une sixième partie (1/6) de la totalité de ses biens. Selon ce dernier document, la mère de la requérante [SUPPRIMÉ 2] devait hériter un sixième des biens de la mère du titulaire du compte, et les parents du requérant [SUPPRIMÉ 1] devaient hériter chacun un sixième des biens de la mère du titulaire du compte. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis des documents émis par un notaire public selon lesquels lui et ses frères et sœurs ont le droit d'hériter les biens de leurs parents et la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis des documents démontrant qu'elle est la fille d'[SUPPRIMÉ] et elle a déclaré être la fille unique de ses parents.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le dépôt de titres, le compte courant et le compte coffre-fort fermés 17 octobre 1949, compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à

l'article 28 (voir Annexe A) des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que le titulaire des comptes n'ait pas reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible qu'ils ont le droit d'hériter les avoirs du titulaire des comptes. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, entre les comptes qui n'ont pas été payés à son frère, le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres, un compte courant et un coffre-fort. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses, la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses, et la valeur moyenne d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses, ce qui produit une somme totale en 1945 de 16,380.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12, pour produire un montant total d'attribution de 196,560.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(2)(a) des Règles, si le requérant a soumis le testament du titulaire du compte ou tout autre document successoral relatif au titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte entre tous les bénéficiaires nommés dans le testament ou dans le document successoral et ayant soumis une requête sur le compte. En outre, en application de l'article 23(2)(c) des Règles, si le requérant base son droit sur une chaîne de succession mais n'a pas soumis une chaîne continue de testaments ou d'autres documents successoraux, le CRT pourra appliquer les principes généraux de distribution énoncés à l'article 23(1) pour combler les liens manquants dans la chaîne, suivant des principes de justice et d'équité. Tel qu'indiqué ci-dessus, les requérants ont soumis les testaments du titulaire des comptes et de la mère du titulaire des comptes, selon lesquels les parents respectifs des requérants ont le droit de recevoir une portion des biens du titulaire des comptes. De plus, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a également soumis des documents émis par un notaire public selon lesquels lui et ses frères et sœurs ont le droit d'hériter les biens de leurs parents et la requérante [SUPPRIMÉ 2] a démontré de manière plausible qu'elle est la fille unique de ses parents.

En application des testaments et des documents successoraux que les requérants ont soumis, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a le droit de recevoir un tiers (1/3) des biens de Raymond et de

Blanche Smoliak (étant donné que ses parents devaient recevoir chacun une sixième partie (1/6) des biens de ces derniers). La requérante [SUPPRIMÉ 2] a le droit de recevoir une sixième partie des biens de Raymond et de Blanche Smoliak. Étant donné qu'aucun des bénéficiaires supplémentaires nommés dans le testament de Blanche Smoliak n'a soumis de requête au CRT, les droits des requérants et des parents représentés par le requérant [SUPPRIMÉ 1] sera augmenté afin de refléter leurs portions dans les testaments. C'est ainsi que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a le droit de recevoir deux tiers (2/3) du montant total de la décision d'attribution et la requérante [SUPPRIMÉ 2] a le droit de recevoir un tiers (1/3) du montant total de la décision d'attribution. Les quatre frères et sœurs du requérant [SUPPRIMÉ 1] ont le droit de recevoir chacun un cinquième (1/5) de tout paiement fait au requérant [SUPPRIMÉ 1].

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 21 avril 2003

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

APPENDICE A

**ARTICLE 28 DES RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE RÈGLEMENT DES
REQUÊTES -- (tel qu'amendé)**

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou
- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir Albers v. Credit Suisse, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." Ibid., page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; In re Holocaust Victim Asset Litig., 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7

juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. Reilly v. Natwest Markets Group, Inc., 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; Kronisch v. United States, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).